

authorities of the Saar, through the appropriate channels, the allegations regarding infringement of trade-union rights in the Saar, as well as the provisions of resolution 277 (X), under which allegations regarding infringement of trade-union rights may be referred for examination to the Fact-Finding and Conciliation Commission on Freedom of Association, and to invite those authorities to submit their observations on the matter.

445 (XIV). Commission on the Status of Women

Resolutions of 23, 26 and 28 May 1952⁸⁴

A

REPORT OF THE COMMISSION ON THE STATUS OF WOMEN (SIXTH SESSION)

Resolution of 28 May 1952

The Economic and Social Council

Takes note of the report of the Commission on the Status of Woman (sixth session).⁸⁵

B

CONVENTION ON POLITICAL RIGHTS OF WOMEN

Resolution of 26 May 1952

The Economic and Social Council,

Considering that the time is appropriate for an international convention under the auspices of the United Nations designed to eliminate all discrimination against women in the field of political rights, in accordance with General Assembly resolution 56 (I),

1. *Recommends* to the General Assembly that an international convention on the political rights of women embodying the following preamble and substantive clauses be opened for signature and ratification by Member States and such other States as will be invited by the General Assembly;

2. *Requests* the Secretary-General to draft the necessary formal clauses of that convention:

Draft convention

The Contracting Parties,

Desiring to implement the principle of equality of rights for men and women, contained in the Charter of the United Nations,

Recognizing that every person has the right to take part in the government of his country and has the right to equal access to public service in his country, and desiring to equalize the status of men and women in the enjoyment and exercise of political rights, in accordance with the provisions of the Charter of the United Nations and of the Universal Declaration of Human Rights,

⁸⁴ See documents E/2237 and E/SR.576, 577, 578, 579 and 583.

⁸⁵ See *Official Records of the Economic and Social Council, Fourteenth Session, Supplement No. 6*.

pétentes de la Sarre, par les voies appropriées, sur les plaintes relatives à une atteinte à l'exercice des droits syndicaux dans la Sarre, ainsi que sur les dispositions de la résolution 277 (X), selon lesquelles les plaintes relatives à une atteinte à l'exercice des droits syndicaux peuvent être transmises pour étude à la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale, et d'inviter ces autorités à présenter leurs observations sur la question.

445 (XIV). Commission de la condition de la femme

Résolutions des 23, 26 et 28 mai 1952⁸⁴

A

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME (SIXIÈME SESSION)

Résolution du 28 mai 1952

Le Conseil économique et social

Prend note du rapport de la Commission de la condition de la femme (sixième session)⁸⁵.

B

CONVENTION SUR LES DROITS POLITIQUES DE LA FEMME

Résolution du 26 mai 1952

Le Conseil économique et social,

Considérant que le temps est venu d'élaborer, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une convention internationale visant à éliminer toutes les mesures discriminatoires dont les femmes font l'objet en matière de droits politiques, ceci conformément à la résolution 56 (I) de l'Assemblée générale,

1. *Recommande* à l'Assemblée générale qu'une convention internationale sur les droits politiques de la femme, qui comprendra le préambule et les articles de fond ci-après, soit ouverte à la signature et à la ratification des Etats Membres et de tous autres Etats que pourrait inviter l'Assemblée générale;

2. *Invite* le Secrétaire général à rédiger, pour cette convention, les clauses de style nécessaires.

Projet de convention

Les Parties contractantes,

Souhaitant mettre en œuvre le principe de l'égalité de droits des hommes et des femmes contenu dans la Charte des Nations Unies,

Reconnaissant que toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays et d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays, et désirant accorder aux hommes et aux femmes l'égalité dans la jouissance et l'exercice des droits politiques, conformément à la Charte des Nations Unies et aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

⁸⁴ Voir les documents E/2237 et E/SR.576, 577, 578, 579 et 583.

⁸⁵ Voir les *Documents officiels du Conseil économique et social, quatorzième session, Supplément N° 6*.

Having resolved to conclude a convention for this purpose,
Hereby agree as hereinafter provided:

Article 1. Women shall be entitled to vote in all elections on equal terms with men.

Article 2. Women shall be eligible for election to all publicly elected bodies, established by national law, on equal terms with men.

Article 3. Women shall be entitled to hold public office and to exercise all public functions, established by national law, on equal terms with men.

C

DEPRIVATION OF WOMEN OF CERTAIN ESSENTIAL HUMAN RIGHTS

Resolution of 28 May 1952

The Economic and Social Council,

Considering that one of the purposes of the United Nations is to promote and encourage respect for human rights and for fundamental freedoms for all without distinction as to race, sex, language or religion,

Considering that there are areas of the world, including certain Trust and Non-Self-Governing Territories, where women are deprived of certain essential human rights, including the right to their physical integrity and moral dignity,

1. *Invites* all States, including States which have or assume responsibility for the administration of Non-Self-Governing Territories, to take immediately all necessary measures with a view to abolishing progressively in the countries and territories under their administration all customs which violate the physical integrity of women, and which thereby violate the dignity and worth of the human person as proclaimed in the Charter and in the Universal Declaration of Human Rights;

2. *Invites* the Trusteeship Council, in collaboration with the Administering Authorities, to take immediately all appropriate measures to promote the progressive abolition of such customs in Trust Territories, and to consider the inclusion of the necessary questions in the questionnaires provided for in Article 88 of the Charter as well as the inclusion of the pertinent information received from Administering Authorities in its annual report to the General Assembly;

3. *Invites* the General Assembly to request the Committee on Information from Non-Self-Governing Territories to take paragraph 1 above into account in its examination of the information transmitted under heading C of part III of the Standard Form for the guidance of Members in the preparation of information to be transmitted under Article 73 e of the Charter adopted by the General Assembly on 7 December 1951 under resolution 551 (VI).

Ayant décidé de conclure une convention à cette fin,
Sont convenues des dispositions suivantes:

Article premier. Les femmes auront, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit de vote dans toutes les élections.

Article 2. Les femmes seront, dans des conditions d'égalité avec les hommes, éligibles à tous les organismes élus, constitués en vertu de la législation nationale.

Article 3. Les femmes auront, dans des conditions d'égalité, le même droit que les hommes d'occuper tous les postes et d'exercer toutes les fonctions publiques établis en vertu de la législation nationale.

C

NON-RECONNAISSANCE AUX FEMMES DE CERTAINS DROITS ESSENTIELS

Résolution du 28 mai 1952

Le Conseil économique et social,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies est de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Considérant qu'il existe dans le monde des régions, notamment certains territoires sous tutelle ou non autonomes, où les femmes sont privées de certains droits humains essentiels, et notamment du droit à l'intégrité physique et à la dignité morale,

1. *Demande* à tous les Etats, et notamment aux Etats qui ont ou qui assument la responsabilité de l'administration de territoires non autonomes, de prendre immédiatement toutes mesures nécessaires en vue d'abolir progressivement dans les pays et territoires qu'ils administrent toutes les coutumes qui portent atteinte à l'intégrité physique de la femme et, par là, à la dignité et à la valeur de la personne humaine telles qu'elles sont proclamées dans la Charte et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;

2. *Demande* au Conseil de tutelle, en collaboration avec les autorités administrantes, de prendre immédiatement toutes mesures voulues en vue de favoriser l'abolition progressive de ces coutumes dans les territoires sous tutelle, ainsi que d'envisager de faire figurer les questions nécessaires dans les questionnaires prévus à l'Article 88 de la Charte et d'insérer dans son rapport annuel à l'Assemblée générale les renseignements pertinents fournis par les autorités administrantes;

3. *Demande* à l'Assemblée générale d'inviter le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes à tenir compte du paragraphe 1 ci-dessus lors de l'examen des renseignements transmis au titre de la section C de la troisième partie du schéma destiné à servir de guide aux Etats Membres pour la préparation des renseignements à transmettre en application de l'Article 73, e, de la Charte, schéma que l'Assemblée a adopté le 7 décembre 1951 par sa résolution 551 (VI).

D

VOCATIONAL GUIDANCE AND VOCATIONAL AND TECHNICAL EDUCATION OF WOMEN

Resolution of 26 May 1952

The Economic and Social Council,

Recognizing the increasingly important and permanent place being taken by women in the economic and industrial life of many countries,

Believing that there should be equal opportunity for men and women to participate in the economic life of their countries,

Believing also that the principle of equality of opportunity for men and women with respect to vocational training is therefore of great immediate importance to the economic development of the various countries,

Recognizing further the importance of improving the economic status of women while raising their political and social status in all countries,

Agreeing that equality of opportunity is possible only if there is, *inter alia*, equal access to education for boys and girls from primary school onwards,

1. *Invites* the International Labour Office to collect information as to the extent to which girls and women are excluded from apprenticeship to certain trades by trade unions, by employers or by legal restriction, and to lay this information before the Commission on the Status of Women at the earliest opportunity;

2. *Recommends* that governments:

(a) Take all possible measures to ensure the right of women to work on an equal footing with men;

(b) Take all possible measures to ensure provision of adequate facilities and opportunities for vocational training and guidance for all workers without regard to sex, and to give girls and women access to all forms of training and apprenticeship;

(c) Bear in mind the needs of women in making requests for technical assistance to the United Nations and the specialized agencies to develop vocational guidance and vocational and technical education.

E

EQUAL PAY FOR EQUAL WORK

Resolution of 23 May 1952

The Economic and Social Council,

Considering that the principle of equal rights for men and women is solemnly proclaimed in the Preamble to the Charter of the United Nations,

D

ORIENTATION PROFESSIONNELLE ET ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE DES FEMMES

Résolution du 26 mai 1952

Le Conseil économique et social,

Considérant que les femmes occupent une place permanente et de plus en plus importante dans la vie économique et industrielle de nombreux pays,

Estimant que les hommes et les femmes doivent pouvoir participer sur un pied d'égalité à la vie économique de leur pays,

Estimant également que l'égalité d'accès à la formation professionnelle pour les hommes et pour les femmes est un principe d'une importance immédiate considérable pour le développement économique des divers pays,

Reconnaissant en outre qu'il importe d'améliorer la situation économique des femmes, en même temps que leur condition dans les domaines politique et social, dans tous les pays,

Reconnaissant que les possibilités offertes aux femmes ne seront égales à celles dont jouissent les hommes que si garçons et filles peuvent notamment accéder dans des conditions d'égalité à l'instruction, et ce à tous les échelons à partir de l'école primaire,

1. *Invite* le Bureau international du Travail à rassembler des renseignements sur la mesure dans laquelle les jeunes filles et les femmes se voient interdire l'apprentissage de certains métiers, par les syndicats, les employeurs, ou en vertu de restrictions législatives, et à présenter ces renseignements le plus tôt possible à la Commission de la condition de la femme;

2. *Recommande* aux gouvernements:

a) De prendre toutes les mesures possibles pour garantir le droit au travail aux femmes dans des conditions d'égalité avec les hommes;

b) De prendre toutes les mesures possibles pour fournir les moyens nécessaires de formation et d'orientation professionnelles destinés à tous les travailleurs, qui y auraient accès sans distinction de sexe et pour garantir aux jeunes filles et aux femmes l'accès à la formation professionnelle et à l'apprentissage sous toutes leurs formes;

c) De ne pas perdre de vue les besoins de la population féminine lorsqu'ils demandent à l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées de leur prêter leur assistance technique pour développer l'orientation professionnelle et l'enseignement professionnel et technique.

E

ÉGALITÉ DE SALAIRE POUR UN TRAVAIL ÉGAL

Résolution du 23 mai 1952

Le Conseil économique et social,

Considérant que le principe de l'égalité des droits des hommes et des femmes est solennellement proclamé dans le Préambule de la Charte des Nations Unies,

Commending the action taken by the thirty-fourth Conference of the International Labour Organisation in June 1951, in the adoption of a convention supplemented by a recommendation on equal remuneration for men and women workers for work of equal value,

Recognizing the effective work of non-governmental organizations in many countries in creating a favourable public opinion for the application of this principle by calling attention to the value of women's work and the need for establishing improved personnel practices and equal opportunities for training and advancement, and by promoting the adoption of legislation,

1. *Recommends* that States members of the International Labour Organisation introduce as soon as possible, by means of proper legislation or other measures, equal remuneration for equal work for men and women workers, in accordance with the I.L.O. Convention and Recommendation;

2. *Urges* adoption and implementation in all countries not members of the International Labour Organisation, of the principle of equal pay for equal work without discrimination on the basis of sex;

3. *Notes* with satisfaction that the Commission on Human Rights has decided to include in the covenant on economic, social and cultural rights an article which would provide for the principle of equal remuneration for equal work for men and women workers.

F

ECONOMIC OPPORTUNITIES FOR WOMEN: PART-TIME WORK FOR WOMEN

Resolution of 23 May 1952

The Economic and Social Council

1. *Requests* the Secretary-General to prepare for the next session of the Commission on the Status of Women a report containing information which can be obtained by him from non-governmental organizations as well as from other dependable sources, concerning the use of part-time job schedules by men and women workers, particularly by women with responsibilities for family and children, and the areas where part-time work is of particular significance;

2. *Invites* the International Labour Office to collaborate in the study by preparing a report on part-time employment to be submitted to the Commission on the Status of Women.

Approuvant la mesure prise par la trente-quatrième Conférence de l'Organisation internationale du Travail, en juin 1951, lorsqu'elle a adopté une convention que complète une recommandation sur l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale,

Reconnaissant que, dans de nombreux pays, des organisations non gouvernementales travaillent efficacement à créer dans l'opinion un courant favorable à l'application de ce principe en appelant l'attention du public sur la valeur du travail féminin et sur la nécessité de pratiquer, à l'égard du personnel, une politique plus favorable et de prévoir des possibilités de formation et d'avancement égales pour les hommes et pour les femmes, et en encourageant l'adoption d'une législation appropriée,

1. *Recommande* aux Etats membres de l'Organisation internationale du Travail de mettre en œuvre, le plus tôt possible, par législation ou toute autre mesure, le principe de l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail égal, conformément à la convention et à la recommandation de l'OIT;

2. *Demande* avec insistance que soit adopté et mis en œuvre dans tous les pays non-membres de l'Organisation internationale du Travail le principe de l'égalité de salaire pour un travail égal, sans discrimination fondée sur le sexe;

3. *Prend acte* avec satisfaction de la décision de la Commission des droits de l'homme d'inclure dans le pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels un article établissant le principe de l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail égal.

F

ACCÈS DE LA FEMME À LA VIE ÉCONOMIQUE: TRAVAIL À TEMPS PARTIEL POUR LES FEMMES

Résolution du 23 mai 1952

Le Conseil économique et social

1. *Invite* le Secrétaire général à préparer, pour la prochaine session de la Commission de la condition de la femme, un rapport contenant les renseignements qu'il pourra obtenir des organisations non gouvernementales et d'autres sources dignes de foi sur les possibilités qui existent de faire plus largement usage des horaires à temps partiel, en faveur des travailleurs, et notamment des femmes ayant charges de famille et enfants, ainsi que des indications quant aux secteurs de l'économie où le travail à temps partiel est le plus important;

2. *Invite* le Bureau international du Travail à collaborer à l'étude qui sera entreprise et à préparer sur la question de l'emploi à temps partiel, un rapport qu'il présentera à la Commission de la condition de la femme.

G

ECONOMIC OPPORTUNITIES FOR WOMEN : OLDER WOMEN WORKERS

Resolution of 23 May 1952

The Economic and Social Council

1. *Requests* the Secretary-General to supply to the Commission on the Status of Women for consideration at its next session any information available on the number and employment status of women as compared with men in the age brackets over forty;

2. *Invites* the International Labour Office to collaborate in this study and to furnish information it may have on older workers, including data on maximum age limits for admission to employment, retirement ages, old age insurance and pensions as established by law or practice, as well as on plans and programmes of the International Labour Organisation concerning older workers.

H

TRANSLATION INTO ARABIC OF THE PAMPHLET ON POLITICAL EDUCATION OF WOMEN

Resolution of 23 May 1952

The Economic and Social Council,

Noting the request of certain governments and non-governmental organizations that the pamphlet entitled *Political Education of Women* (ST/SOA/6) be translated into Arabic,

Believing that this publication may be especially useful in Arabic-speaking countries, where rapid progress is being made in regard to the status of women,

1. *Requests* the Secretary-General to undertake the translation of part I of this publication into Arabic at an early date;

2. *Requests*, further, that consideration be given to making this publication in Arabic available at as low a price as possible.

I

SESSIONS OF THE COMMISSION

Resolution of 26 May 1952

The Economic and Social Council,

Considering that by resolution 532 A (VI) the General Assembly has requested the Council to reconsider its resolution 414 (XIII), section B I (g), with a view to continuing to convene the Commission on the Status of Women for one session every year,

Considering that the reasons put forward by the General Assembly in the above resolution are sufficient

G

ACCÈS DE LA FEMME À LA VIE ÉCONOMIQUE : SITUATION DES FEMMES ÂGÉES QUI TRAVAILLENT

Résolution du 23 mai 1952

Le Conseil économique et social

1. *Invite* le Secrétaire général à fournir à la Commission de la condition de la femme, pour qu'elle les examine à sa prochaine session, tous renseignements disponibles permettant de comparer, pour les groupes d'âge de plus de quarante ans, le nombre des femmes et des hommes, ainsi que leurs situations respectives au point de vue de l'emploi;

2. *Demande* au Bureau international du Travail de collaborer à cette étude en fournissant tous les renseignements qu'il peut posséder sur la situation des travailleurs âgés, et notamment des données sur les limites d'âge maximums prescrites pour l'accès à un emploi, l'âge de la retraite, les régimes d'assurance-vieillesse et de pensions, tels qu'ils sont fixés par la loi ou dans la pratique, ainsi que des renseignements sur les plans et programmes de l'Organisation internationale du Travail qui intéressent les travailleurs âgés.

H

TRADUCTION EN ARABE DE LA BROCHURE SUR L'ÉDUCATION POLITIQUE DES FEMMES

Résolution du 23 mai 1952

Le Conseil économique et social,

Prenant acte de ce que certains gouvernements et certaines organisations non gouvernementales ont demandé que la brochure intitulée *Education politique des femmes* (ST/SOA/6) soit traduite en arabe,

Estimant que sa publication peut être particulièrement utile dans les pays de langue arabe où de rapides progrès sont actuellement accomplis en ce qui concerne la condition de la femme,

1. *Invite* le Secrétaire général à faire établir, dans un avenir rapproché, un texte arabe de la première partie de cette brochure;

2. *Demande* en outre que l'on envisage de diffuser cette publication en arabe à un prix aussi bas que possible.

I

SESSIONS DE LA COMMISSION

Résolution du 26 mai 1952

Le Conseil économique et social,

Considérant que, par sa résolution 532 A (VI), l'Assemblée générale a invité le Conseil à revoir la décision qu'il a prise aux termes de l'alinéa g de la section I de la partie B de sa résolution 414 (XIII), aux fins de continuer à réunir la Commission de la condition de la femme une fois par an,

Considérant que les raisons exposées par l'Assemblée générale dans la résolution susmentionnée suffi-

to justify the reconsideration of the decision taken by the Council at its thirteenth session,

Resolves to continue to convene the Commission on the Status of Women for one session every year.

446 (XIV). Teaching of the purposes and principles, the structure and activities of the United Nations and the specialized agencies in schools and other educational institutions of Member States

Resolution of 23 July 1952⁸⁶

The Economic and Social Council

1. *Notes* with approval the useful report on "Teaching about the United Nations and the Specialized Agencies"⁸⁷ compiled, in accordance with resolution 314 (XI) of the Economic and Social Council, by the Secretary-General of the United Nations and the Director-General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, and particularly the "Conclusions and Suggestions" thereof;

2. *Regrets* that all Members of the United Nations have not replied to the Secretary-General's request for information;

3. *Commends* the work of the Secretary-General and the specialized agencies in providing individuals, such as those benefiting from international exchange of person, fellowship and scholarship programmes, with opportunities to familiarize themselves with the aims, programmes and achievements of the United Nations and the specialized agencies;

4. *Recognizes* that teaching in Member States about the purposes, principles, structure and activities of the United Nations and the specialized agencies, and about their participation in these organizations, is essential to the fulfilment of the purposes of the United Nations Charter;

5. *Expresses* appreciation to non-governmental organizations for their successful continuing programmes in this field;

6. *Requests* the Secretary-General of the United Nations and the Director-General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization to co-operate in:

(a) Concentrating on teaching materials for use in primary-elementary, adult and teacher education by reviewing and revising present basic material and publications as appropriate for this purpose, in light of information newly available and the experience of Member States;

(b) Encouraging the widest possible dissemination of material so prepared; and

⁸⁶ See documents E/2330 and E/SR.656.

⁸⁷ Documents E/2184 and Add.1-5.

sent à justifier la révision de la décision prise par le Conseil à sa treizième session,

Décide de continuer à réunir la Commission de la condition de la femme une fois par an.

446 (XIV). Enseignement des buts et des principes, de la structure et des activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans les écoles et dans les autres établissements des Etats Membres

Résolution du 23 juillet 1952⁸⁶

Le Conseil économique et social

1. *Prend acte* avec satisfaction de l'excellent rapport sur "L'enseignement relatif à l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées"⁸⁷ rédigé, conformément à la résolution 314 (XI) du Conseil économique et social, par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et en particulier des "Conclusions et suggestions" qui y sont énoncées;

2. *Déplore* que tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies n'aient pas fourni les renseignements demandés par le Secrétaire général;

3. *Loue* les efforts du Secrétaire général et des institutions spécialisées qui ont permis à certaines personnes, notamment à celles qui bénéficient des programmes d'échanges internationaux de personnes et des programmes de bourses d'études et de perfectionnement, de se familiariser avec les buts, les programmes et les réalisations de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées;

4. *Constata* que l'enseignement, dans les Etats Membres, des buts, des principes, de la structure et des activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et de la participation de ces Etats aux activités de ces organisations est essentiel pour atteindre les buts énoncés dans la Charte des Nations Unies;

5. *Félicite* les organisations non gouvernementales de la réussite de leurs programmes permanents dans ce domaine;

6. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de s'employer de concert:

a) A mettre au point les moyens à utiliser dans l'enseignement primaire élémentaire, dans l'enseignement des adultes et à l'échelon du corps enseignant, en revisant comme il convient la documentation de base et les publications actuelles, compte tenu des renseignements les plus récents et de l'expérience acquise par les Etats Membres;

b) A encourager une diffusion aussi large que possible de cette nouvelle documentation; et

⁸⁶ Voir les documents E/2330 et E/SR.656.

⁸⁷ Documents E/2184 et Add.1 à 5.